



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 17 septembre 2025

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°68

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Considérant que la Fête Foraine d'HALANZY aura lieu du 03/10/2025 au 05/10/2025 sis Grand-Place à 6792 HALANZY ;

Considérant que, dès lors, le **Marché Hebdomadaire d'Halanzzy** se déroulera exceptionnellement le **samedi 04/10/2025** (de 6 h à 13 h) sis rue du Chalet, depuis son intersection avec la rue de la Fraternité jusqu'à son intersection avec la rue de l'Aubée, à 6792 HALANZY ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de l'occupation de la rue du Chalet à 6792 HALANZY, depuis son intersection avec la rue de la Fraternité jusqu'à son intersection avec la rue d'Aubée, par les commerçants ambulants du marché hebdomadaire d'HALANZY, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 04/10/2025 entre 5 h et 14 h sur la rue du Chalet, depuis son intersection avec la rue de la Fraternité jusqu'à son intersection avec la rue de l'Aubée, à 6792 HALANZY.**

Article 1a. :

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules-magasins des commerçants ambulants admis sur le marché qui se tiendra dans la rue énoncée dans l'article 1.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service des Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les responsables de l'évènement sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 18 septembre 2025

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre
KINARD F.

